



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS DIRECTION
DES FINANCES LOCALES ET DE
L'ACTION ÉCONOMIQUE

Bureau du financement des transferts de
compétences

Réfer. : Décentralisation-Acte II/
Compensation financière éléments chiffrés/
Circulaire compensation PLF 2007
DGCL-2005- n° 17502 / PSI

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Orianne CHENAIN
chef du bureau
Tél. : 01.49.27.31.51
Télécopie : 01.40.07.68.30
Orianne.chenain@interieur.gouv.fr

Paris, le 23 novembre 2006

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de
département

Messieurs les préfets de régions

(métropole et DOM)

CIRCULAIRE n° NOR/MCT/B/06/00081/C

Objet : Compensation financière des transferts de compétences prévue, pour 2007, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

P. J. : 7 (3 fiches et 4 annexes).

La présente circulaire qu'il **vous appartient de transmettre pour information** aux exécutifs régionaux et départementaux rappelle :

- **les modalités opératoires** de la compensation financière et le bilan des travaux de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (Fiche 1) ;

- **les montants**, encore provisoires, retenus par le PLF pour 2007 pour chacun des départements et chacune des régions concernés s'agissant de la compensation financière des transferts de compétences, prévus par la loi du 13 août 2004, pour les tranches entrées en vigueur en 2005, 2006 et 2007 (Fiche 2 et ses 4 annexes).

.../...

Afin d'aider les collectivités territoriales dans la préparation et le vote de leur budget primitif, il m'a paru nécessaire de vous notifier dès à présent les montants et les modalités de compensation des transferts de compétences effectuées en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ces informations vous avaient été communiquées pour 2005 et 2006 respectivement par circulaire en date du 11 février 2005 et 31 décembre 2005.

Les collectivités territoriales adoptant leurs budgets primitifs en fin d'année ou en janvier n'avaient donc pu disposer des montants exact de leurs charges transférées. Vous voudrez donc bien transmettre dans les plus brefs délais la présente circulaire aux présidents de conseils généraux et aux présidents de conseils régionaux.

Cette circulaire a trois objets :

1 - elle fait tout d'abord le point sur les modalités opératoires de la compensation financière et l'ensemble des dérogations accordées par le gouvernement dans le cadre du travail de concertation réalisé au sein de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) (Fiche 1). Le gouvernement a ainsi été amené à réaliser un effort supplémentaire de 157 M€ par rapport au droit à compensation évalué au regard de l'article 119 de la loi du 13 août 2003 précitée.

2 – La circulaire établit ensuite le bilan des travaux de la CCEC (Fiche 2).

3 – Elle vous communique enfin le montant de la compensation que recevront les départements et les régions à compter de 2007, en vue de compenser les transferts intervenus, sur le fondement de la loi du 13 août 2004, en 2005, 2006 et 2007 (Fiche 3).

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit encore **de montants provisoires** qui pourraient faire l'objet de modification au Sénat ou en CMP. Ils sont donc communiqués de façon très anticipée afin d'aider les collectivités territoriales dans la préparation de leur budget. Les collectivités doivent toutefois savoir qu'il ne s'agit pas encore des montants définitifs tels qu'ils ressortiront de la loi de finances une fois votée.

Les montants de compensation communiqués par la présente circulaire devraient néanmoins être proches des montants définitifs arrêtés par la loi de finances. Une circulaire vous sera adressée au mois de décembre pour compléter la présente circulaire et vous communiquer les éléments définitifs.

Bien entendu, mes services (Mel : DGCL SDFLAE FL5 Secrétariat – Tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales

Edward Jossa

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Fiche 1 : Les modalités opératoires de la compensation financière et les dérogations accordées par l'Etat aux principes de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Fiche 2 : Le bilan des travaux de la CCEC.

Fiche 3 : Les montants de la compensation financière des transferts opérés en 2005, 2006 et 2007.

[Annexe 1](#) : Tableaux portant droit à compensation pour les régions ;

[Annexe 2](#) : Tableaux portant droit à compensation pour les régions d'outre-mer ;

[Annexe 3](#) : Tableaux portant droit à compensation pour les départements ;

[Annexe 4](#) : Fiche méthodologique relative aux modalités de compensations des agents transférés relevant de l'éducation nationale.

FICHE 1

Les modalités opératoires de la compensation financière et les dérogations accordées par l'Etat aux principes de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

I – Les modalités de la compensation financière

Les modalités de la compensation financière aujourd'hui inscrites dans la loi du 13 août 2004 sont le fruit d'échanges nourris et constructifs entre le gouvernement, les élus et la représentation nationale, notamment dans le cadre de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

L'évaluation et la compensation des charges transférées s'effectuent conformément aux dispositions prévues d'une part, aux articles 118 à 121 de la loi précitée et d'autre part, aux articles L.1614-1 et suivants du CGCT.

La compensation financière des transferts de compétences est établie en deux temps, dans le strict respect du principe de la concomitance des transferts de charges et de ressources :

- dès la loi de finances de l'année du transfert de compétences, **des crédits sont inscrits à titre provisionnel** pour donner aux collectivités territoriales les moyens financiers d'exercer leurs nouvelles compétences ;

- **lorsque le montant du droit à compensation est définitivement arrêté, il est procédé aux régularisations nécessaires.**

Sur cette base, la compensation financière des transferts de compétences opérée à depuis 2005 et pour les années suivantes est réalisée selon le schéma suivant :

a - La provision budgétaire

- 1- Evaluation provisionnelle, par les ministères concernés, du droit à compensation de chaque collectivité territoriale ;
- 2- contrôle et arbitrage sur les montants retenus par les ministères chargés des collectivités territoriales et du budget ;
- 3- détermination en LFI (ou LFR) des ressources fiscales (TSCA ou TIPP) ou budgétaires (dotation générale de décentralisation - DGD) affectées à la compensation financière des transferts et inscription des montants correspondants.

b - Fixation par arrêté interministériel du droit à compensation et régularisation

- 1- Evaluation, par ministère, du droit à compensation de chaque collectivité territoriale :
 - sur la base de la moyenne actualisée des dépenses de fonctionnement de l'Etat exécutées les 3 années précédant le transfert ;
 - sur la base de la moyenne actualisée des dépenses d'investissement, selon le nombre d'années précédant le transfert à prendre en considération tel que précisé par le décret du 6 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 119 de la loi du 13 août 2004.
- 2- contrôle et arbitrage sur les montants retenus par les ministères chargés des collectivités territoriales et du budget, au vu des états justificatifs ;
- 3- consultation pour avis de la CCEC et remarques éventuellement prises en compte ;
- 4- signature et publication de l'arrêté interministériel (Intérieur et Budget) ;
- 5- régularisation financière en loi de finances la plus proche (LFI et LFR).

II - Les dérogations aux principes de la loi LRL pour 157,755 M€

Dans certains cas, le gouvernement a accepté de déroger à la loi du 13 août 2004 dont l'article 119 dispose que « le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences ». Il a alors accepté une solution plus favorable adossant le droit à compensation à la dépense de l'Etat au cours de la dernière année précédant le transfert.

Il en fut ainsi pour le FSL (81,8 M€ contre 76,1 M€ soit +5,6 M€), les formations sociales (134,4 M€ contre 123,2 M€ soit +11,2 M€), les formations sanitaires (535,9 M€ contre 428,2 M€ soit + 107,6M€), les bourses sociales (20,9 M € contre 18,032 M€ soit +2,8 M€), les bourses sanitaires (63,089 M€ contre 59,32 M€ soit + 3,769 M€) et le forfait d'externat (252 M€ contre 251,4 M€). Pour les CLIC, le gouvernement a accepté en outre d'intégrer dans les dépenses 2004 les dépenses financées via le Fonds de Modernisation de l'Aide à Domicile (soit un droit à compensation de 17,2 M€ au lieu de 10,0 M€ soit +7,2 M€). Pour le STIF, la région Ile de France souhaitait que soient compensés, pour un montant total avoisinant 50 M€, les coûts induits par la « carte solidarité transport », l'extension de l'offre de nuit, le lundi de Pentecôte et la suppression de l'abattement fiscal de 20 % sur les salaires des conducteurs du réseau « Optile ». Une mission confiée à l'Inspection générale des finances a estimé que seules les deux premières des mesures envisagées pouvaient justifier en opportunité une compensation complémentaire d'un montant total de 18,9M€. Par arbitrage du Premier ministre, le montant du droit à compensation des collectivités membres du STIFF a été abondé de +18,9 M€

Au total, par rapport à un droit à compensation théorique calculé sur la base de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, le gouvernement a été amené à faire un effort supplémentaire de 157,755 M€

Par ailleurs, il a été décidé, par arbitrage du Premier Ministre, d'accorder au STIF une subvention dédiée au renouvellement du matériel roulant de 400 M€, sur dix ans maximum, représentant 20 % des commandes, dont 200 M€ seraient versés dès à présent pour 2005/2007.

Enfin, s'agissant des transferts de personnels, plusieurs décisions favorables aux collectivités locales ont été prises :

- la compensation des personnels se fera, s'agissant des cotisations « patronales », sur la base des dépenses supportées par les collectivités territoriales ;
- les dépenses sociales, les dépenses annexes liées au fonctionnement courant des structures, ainsi que la NBI, seront également intégrées dans le calcul du droit à compensation ;
- la compensation du 1% formation, soit un montant supérieur à celui consacré par l'Etat au cours des trois années précédant le transfert;
- les comptes épargne temps, acquis au moment du transfert de services, seront compensés en une seule fois, au moment du transfert effectif aux collectivités territoriales des premiers agents ayant opté ;
- s'agissant des dépenses de médecine préventive et notamment de la compensation de la visite médicale, le droit à compensation sera calculé non sur la base des dépenses de l'Etat au cours des trois dernières mais dans le souci de permettre aux collectivités territoriales d'appliquer les obligations de la FPT en la matière.

FICHE 2

Le bilan des travaux de la CCEC

La CCEC est une instance apparue lors des premières lois de décentralisation. Il s'agissait d'accorder aux collectivités locales une garantie de transparence et d'évaluation contradictoire de la compensation des transferts de compétences. Son fonctionnement a été profondément renouvelé à l'occasion de l'acte II de la décentralisation et elle a connu au cours des 18 derniers mois une intense activité dans le cadre des premiers transferts opérés en application de la loi du 13 août 2004.

I - Une instance au fonctionnement profondément renouvelé

Un rattachement organique au comité des finances locales

L'article 118 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié la composition et le rôle de la CCEC, laquelle devient désormais une formation restreinte du comité des finances locales (CFL).

Le décret n° 2004-1416 du 23 décembre 2004, préalablement soumis pour avis au CFL qui a émis, à l'unanimité, un avis favorable, lors de sa séance du 26 octobre 2004, fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la CCEC.

Une composition paritaire

La CCEC est présidée par un élu et associée à parité des représentants de l'Etat et de l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

Elle comprend 22 membres désignés en son sein par les membres du CFL :

- les 11 représentants de l'Etat ;
- les 2 représentants des régions ;
- les 4 représentants des départements ;
- 5 maires, dont au moins 2 présidents d'EPCI.

Trois sections sont créées au sein de la CCEC, une section des régions, une section des départements et une section des communes. Chacune d'entre elles est composée, à parts égales, de représentants de l'Etat et d'élus. Le nombre de ses membres est fonction de la représentation des élus au sein du CFL.

La présidence de la CCEC est confiée à l'un des membres élus, désigné par le CFL. Lors de sa séance du 1^{er} mars 2005, le CFL a désigné Monsieur Jean-Pierre FOURCADE, sénateur-maire de Boulogne-Billancourt, comme président de la CCEC ; il préside par ailleurs la section des communes. Il est assisté de deux vice-présidents, représentant chacun une catégorie de collectivités et assurant la présidence des sections dont le président n'est pas l'un des représentants. Il s'agit pour les sections des régions et des départements, respectivement de Monsieur Michel SAPIN, député et président du conseil régional Centre et de Monsieur Augustin BONREPAUX, député et président du conseil général de l'Ariège.

Des missions garantissant la juste évaluation des transferts

Trois missions principales lui sont confiées :

- sa mission première réside dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences. La CCEC sera désormais associée à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de cette compensation pour chacune des collectivités territoriales concernées, la CCEC veille ainsi à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées ;
- la CCEC peut également être consultée par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget sur les réclamations éventuelles des collectivités bénéficiaires des transferts de compétences ;
- la CCEC est enfin chargée d'établir chaque année à l'intention du Parlement, un bilan financier de l'évolution des charges transférées aux collectivités territoriales au cours des 10 dernières années. Ce bilan retracera les conséquences des transferts de personnels et des délégations de compétences ainsi que l'évolution du produit des impositions de toutes natures transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences.

La commission a adopté le principe d'une division de ses travaux en deux phases :

- une phase de débat général sur la problématique du transfert examiné ;
- une seconde phase consacrée à l'examen des arrêtés interministériels constatant, pour chaque transfert, le montant des droits à compensation financière.

II - Une activité intense au cours des derniers mois : 20 réunions en quasiment deux ans

	Plénière	Section des départements	Section des régions	Total
2005	4 10 mars, 4 mai, 2 juin et 6 octobre	3 13 et 21 avril et 9 novembre	3 13 et 21 avril , 1 ^{er} décembre	10
2006 (organisées)	4 6 avril, 18 mai, 14 juin, 14 novembre	2 14 juin et 5 octobre	1 14 juin	7
2006 (programmées)	1 30 novembre	1	1 30 novembre	3
Total	9	6	5	20

III - 21 arrêtés examinés en 20 mois

1) *La loi LRL : 12 arrêtés publiés et 3 en cours de publication (soit 15 arrêtés examinés)*

Parmi les 12 arrêtés examinés par la CCEC et publiés au JO, six concernent des transferts intervenus au profit des régions :

- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des formations sociales;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des aides aux étudiants suivant une formation sociale;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des aides aux étudiants suivant une formation sanitaire ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse de l'inventaire général du patrimoine culturel.
- L'arrêté du 17 août 2006 constatant le montant de la compensation financière liée au transfert des lycées à sections binationales ou internationales et du lycée de Font Romeu ;
- l'arrêté du 17 août 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux régions et à la collectivité territoriale de Corse des formations sanitaires; il sera soumis à la CCEC lors de sa séance du 14 juin prochain.

Six arrêtés concernent des transferts intervenus au profit des départements :

- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements du FSL;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements des FAJ;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements des CLIC;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements des Coderpa;
- l'arrêté du 6 avril 2006 constatant le montant du droit à compensation résultant du transfert aux départements des conventions de restauration.
- l'arrêté du 17 août 2006 constatant le montant de la compensation financière liée au transfert des collèges à sections binationales ou internationales et du collège de Font Romeu ;

6 arrêtés ont été approuvés par la CCEC et ne sont pas publiés au JO :

- La CCEC a approuvé, lors de sa séance du 6 octobre 2005, le projet d'arrêté constatant le montant du droit à compensation du syndicat des transports d'Ile-de-France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Elle a également approuvé, lors de sa séance du 5 octobre 2006, l'arrêté constatant le montant du droit à compensation résultant pour les collectivités territoriales du transfert de la voirie nationale au 1^{er} janvier 2006 ;
- Elle a également approuvé, lors de sa séance du 14 novembre 2006, les 4 projets d'arrêtés constatant, pour les régions et les départements, le montant définitif du droit à compensation du transfert des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale, et du transfert des crédits de suppléance de l'éducation nationale.

Enfin , la parité « élus » de la CCEC n'a pas adopté l'arrêté constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales membres du syndicat des transports d'Ile-de-France, en application du chapitre III du titre 2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Une divergence entre la parité « élus » et les représentants de l'Etat est également apparu lors de l'examen des deux arrêtés fixant le montant de la compensation des régions et des départements du transfert des contrats aidés de l'éducation nationale.

2 arrêtés doivent encore être examinés le 30 novembre 2006 :

- l'arrêté fixant le montant de la compensation liée au transfert de l'AFPA à la région Centre ;
- l'arrêté fixant le montant de la compensation liée au transfert de l'organisation du réseau des centres d'information sur la validation des acquis de l'expérience (VAE).

FICHE 3

Les montants de la compensation financière de chacun des transferts opérés en 2005, 2006 et 2007

Compte tenu des modalités de calcul de la compensation financière, rappelées ci-dessus, la part de la TIPP pour chacune des régions et de la TSCA pour chacun des départements, allouée à titre soit provisionnel soit définitif, pour l'année 2007, au titre des transferts intervenus en 2005, en 2006 et devant intervenir en 2007, est fixée respectivement par les articles 13 et 14 du PLF pour 2007.

En effet, la loi du 13 août 2004 organise le transfert d'un certain nombre de compétences aux départements et aux régions, lesquelles sont progressivement mises en œuvre.

I - Compensation financière des transferts de compétences par année

Cette compensation s'effectue au moyen de trois vecteurs différents :

- la fiscalité d'Etat : la TIPP pour les transferts de compétences aux régions et la TSCA pour les transferts de compétences aux départements ;
- la DGD : pour compenser les transferts aux régions d'outre-mer et des transferts spécifiques. S'agissant des régions d'outre-mer, la régionalisation en 2006 de l'assiette de TIPP, préalable à la modulation de cette taxe par les régions en 2007, ne permet plus d'attribuer une part de TIPP aux régions d'outre-mer puisque celles-ci ne reçoivent pas de TIPP sur leur territoire.
- les crédits budgétaires des ministères.

La tranche 2005

Les transferts de compétences intervenus en 2005 ont fait l'objet, dans le cadre de l'article 52 de la LFI pour 2005, d'une compensation provisionnelle sous forme **TIPP pour les régions** et sous forme de **TSCA pour les départements**.

Les transferts aux régions

Compétences transférées	Montant de la compensation	Date de l'arrêté fixant le montant définitif de la compensation	Modalités de la compensation
Le financement des écoles de formation des travailleurs sociaux	134,43 M€	6 avril 2006	TIPP (130,24 M€) DGD pour les régions d'outre mer (4,19 M€)
Les aides aux étudiants afférents aux formations des travailleurs sociaux	20,857 M€	6 avril 2006	TIPP (19,847 M€) DGD pour les régions d'outre-mer (1,010 M€)
Le financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes, intervenu à compter du 1 ^{er} juillet 2005	220,573 M€	17 août 2006	TIPP (215,682 M€) DGD pour les régions d'outre mer (4,891 M€)
Les aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	63,09 M€	6 avril 2006	TIPP (61,79 M€) DGD (1,30 M€) pour les régions d'outre-mer
L'inventaire général du patrimoine culturel	2,25 M€	6 avril 2006	TIPP (2,08 M€) DGD (0,17 M€) pour les régions d'outre-mer
Les lycées à sections binationales et internationales et le lycée de Font-Romeu	4,53 M€	17 août 2006	DGD (Alsace, Ile de France, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes)

Les transferts aux départements

Compétences transférées	Montant de la compensation	Date de l'arrêté fixant le montant définitif de la compensation	Modalités de la compensation
Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	13,85 M€	6 avril 2006	TSCA
Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) pour personnes âgées	17,16M€	6 avril 2006	TSCA
Les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)	1,10 M€	6 avril 2006	TSCA
Le fonds de solidarité pour le logement (FSL)	81,78 M€	6 avril 2006	TSCA
Le Fonds eau-énergie	11,75 M€	6 avril 2006	TSCA
Les conventions de restauration	5,64 M€	6 avril 2006	TSCA
Les crédits d'intervention dédiés à la conservation du patrimoine rural non protégé	5,39 M€	Pas d'arrêté car il s'agit d'un transfert de crédits – Approbation par la CCEC du 5 octobre 2006	TSCA
Les collèges à sections binationales et internationales et le collège de Font-Romeu	3,17 M€		DGD (Ain, Alpes-maritimes, Pyrénées-orientales, Bas-Rhin, Yvelines et Hauts de Seine)

Une part de DGD a également été attribuée à **la ville de Paris pour le transfert de l'entretien de la voirie** tel que prévu à l'article 25 de la loi du 13 août 2004 pour un montant de 14,3 M€ en valeur 2004.

La tranche 2006

Les transferts aux régions

Compétences transférées	Montant de la compensation	Date de l'arrêté fixant le montant définitif de la compensation	Modalités de la compensation
Le transfert des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes intervenu au 01.07.05	220,573 M€	17 août 2006	TIPP (215,682 M€) DGD pour les régions d'outre mer (4,891 M€)
La pérennisation de la compensation résultant de l'accroissement de la participation de la région Ile de France au conseil d'administration du STIF	188,507 M€ au titre de la loi du 13 août 2004 203 M€ au titre de la loi SRU	Arrêté soumis aux CCEC du 6 octobre 2005 et 14 juin 2006	TIPP
L'organisation du réseau des centres d'information sur la validation des acquis de l'expérience	6,398 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 30 novembre 2006	TIPP (5,540 M€) DGD pour les ROM (0,858 M€)
Le financement de l'AFPA par la région Centre	24,159 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 30 novembre 2006	TIPP
Le transfert des FARPI	Abattement de 129,13 M€	Abattement validé au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (127,369 M€) DGD pour les ROM (1,760 M€)
Le financement des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale	39,449 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (38,9 M€) DGD pour ROM (0,567 M€)
Le financement des crédits de suppléance de l'éducation nationale	23,349 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (22,708 M€) DGD pour les ROM (0,641 M€)
Le financement des des emplois aidés	14,710 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (12,902 M€) DGD pour les ROM (1,808 M€)

Les transferts aux départements

Compétences transférées	Montant de la compensation	Date de l'arrêté fixant le montant définitif de la compensation	Modalités de la compensation
La pérennisation de la compensation résultant de l'accroissement de la participation des départements au sein du conseil d'administration du STIF	42,403M€	Arrêté soumis aux CCEC du 6 octobre 2005 et 14 juin 2006	TSCA (Départements de la région Ilde-de-France)
Le transfert des FARPI	Abattement de 119,044 M€	Abattement validé au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le financement des agents non titulaires de droit public de l'éducation nationale	31,188 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le financement des crédits de suppléance de l'éducation nationale	21,860 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le financement des emplois aidés	17,386 M€	Arrêté soumis à la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
La compensation de la suppression de la vignette automobile	132,495 M€		TSCA

La tranche 2007

Les transferts aux régions (compensation provisionnelle)

Compétences transférées	Montant de la compensation	Date de l'arrêté fixant le montant définitif de la compensation	Modalités de la compensation
Le transfert des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	94,706 M€	Arrêté du 17 août 2006	TIPP (92,530 M€) DGD ROM (2,176 M€)
Le financement de l'AFPA par les régions ayant signé une convention tripartite	454,372 M€		TIPP
Le forfait d'externat	115,794 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (113,928 M€) DGD pour les ROM (1,866 M€)
Le transfert des premiers agents TOS ayant exercé leur droit d'option (22 431 TOS)	570,823 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (569,118 M€) DGD pour les ROM (1,705 M€)
Le transfert des premiers gestionnaires de TOS (GTOS) ayant exercé leur droit d'option	5,787 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP
Le transfert de l'action sociale pour les agents non titulaires et les titulaires ayant exercé leur droit d'option	2,246 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (2,240M€) DGD pour les ROM (6 452 €)
Le 1% formation (TOS et GTOS)	3,632M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (3,624 M€) DGD pour les ROM (8 632 €)
Le transfert des emplois vacants de TOS	40,543 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (39,835 M€) DGD pour les ROM (0,708M€)
Le transfert des emplois vacants de gestionnaires de TOS	1,346 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (1,314 M€) DGD pour les ROM (32 552 €)
Le transfert des dépenses de recrutement des TOS	368 357 €	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (358 405€) DGD pour les ROM (9 952 €)
Le transfert des	3,046 M€	Débat général au	TIPP (2,989 M€)

cotisations chômage pour les agents non titulaires et les suppléants		cours de la CCEC du 14 novembre 2006	DGD pour les ROM (57 925 €)
Le transfert de dépenses de fonctionnement des services	795 813 €	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TIPP (784 449 €) DGD pour les ROM (11 364 €)
Le transfert des TOS agricoles non titulaires	3,630 M€		TIPP (3,380 M€) DGD pour les ROM (0,249 M€)
Le transfert des frais de fonctionnement des services de l'inventaire	3,542 M€		TIPP (3,503 M€) DGD pour les ROM (0,038M€)
Le transfert des routes (régions Martinique et Guadeloupe)	8,693 M€	Arrêté approuvé au cours de la CCEC du 5 octobre 2006	DGD

Les transferts aux départements (compensation provisionnelle)

Compétences transférées	Montant de la compensation	Date de l'arrêté fixant le montant définitif de la compensation	Modalités de la compensation
Le transfert des routes nationales d'intérêt local	185,257M€	Arrêté approuvé au cours de la CCEC du 5 octobre 2006 (Seine-Saint-Denis : montant provisoire)	TSCA
Le forfait d'externat	136,251 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des premiers agents TOS ayant exercé leur droit d'option (22 600 TOS)	567,913 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des premiers gestionnaires de TOS ayant exercé leur droit d'option	3,673 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA

Le transfert de l'action sociale pour les agents non titulaires et les titulaires ayant exercé leur droit d'option	2,218M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
1% formation (TOS et GTOS)	3,621 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des emplois vacants de TOS	33,442 M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des emplois vacants de gestionnaires de TOS	2,742M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des dépenses de recrutement des TOS	332 642 €	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des cotisations chômage pour les agents non titulaires et les suppléants	2,534M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert de dépenses de fonctionnement des services	487 330 €	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	TSCA
Le transfert des ports	Dépenses d'investissement ; 4,8M€	Débat général au cours de la CCEC du 14 novembre 2006	DGD

En outre, à compter de 2007, seront compensés sous forme de crédits budgétaires en provenance des ministères concernés :

- les frais de fonctionnement de services relevant de l'Équipement et la compensation des emplois devenus vacants après le transfert de la compétence;
- la compensation du transfert des aéroports pour un montant de 2,4 M€ (ministère de l'Équipement) ;
- la compensation du transfert des frais de fonctionnement des ports transférés pour un montant de 10,6 M€(ministère de l'équipement);
- la compensation du transfert des crédits de l'enseignement artistiques pour un montant d'environ 28,5 M€(ministère de la culture).

Dans ce contexte, vous trouverez ci-joint des tableaux récapitulant par tranche et par collectivités les montants transférés. Chaque tranche correspond à l'année d'entrée en vigueur des transferts. L'annexe 1 concerne la compensation des transferts aux régions, hors région d'outre-mer ; l'annexe 2 concerne la compensation des transferts aux régions d'outre-mer ; l'annexe 3 concerne la compensation des transferts aux départements.

S'agissant des **régions**, il est utile de rappeler que, pour le transfert des instituts de formation des professions paramédicales et de sages femmes, ce transfert figure pour chacune des trois années : en effet, ce transfert est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2005 : la compensation d'une demi-année figure dans la tranche 2005, la compensation de l'autre demi-année figurant dans la tranche 2006. Le montant de la compensation a été fixé par arrêté du 17 août 2006 à 535 M€ Cette somme ne sera perçue sous forme de TIPP (DGD pour les régions d'outre-mer) qu'à compter de 2007, une subvention d'équilibre étant versée directement aux instituts de formations sur support hospitalier pour compenser ce décalage entre le droit à compensation provisoire accordée aux régions et le montant définitif de la compensation en 2005 et 2006. Un montant de 94,7 M€ figure donc dans la tranche 2007, différence entre le droit définitif à compensation et le montant de 440 M€ accordée aux régions en 2006 au titre de la compensation provisionnelle de ce transfert. S'agissant de ce transfert, il est également utile de préciser que, pour les années 2005 et 2006, le différentiel entre le montant définitif de la compensation et le montant provisionnel est versé directement aux établissements de formation via une subvention d'équilibre. Ce n'est donc qu'à compter de 2007 que le montant de la compensation, tel que fixé à 535 M€, est versé aux régions.

Il est également utile de préciser que la compensation des **emplois vacants relevant de l'éducation nationale**, (emplois de TOS et des gestionnaires de TOS) est inscrite dans les tableaux précédents qu'à compter de la tranche 2007, première année au cours de laquelle la compensation est faite sur la base de 12 mois. Toutefois, s'agissant d'emplois devenus vacants depuis le transfert des services (01.01.2006), ils seront compensés dès la LFR 2006, sur la base des emplois vacants constatés au 15 septembre 2006 et sur la base d'une durée moyenne de vacance constatée.

Dans ce contexte, les articles 13 et 14 du PLF 2007 devraient prévoir, outre le montant ajusté de la compensation financière au titre des transferts intervenus en 2005 et 2006, **une compensation provisionnelle au titre des transferts devant intervenir en 2007, soit un montant total de 2 335 M€ de TIPP pour les régions et de 1 201 M€ de TSCA pour les départements.**

De surcroît, s'il s'avérait qu'en définitive, le montant de la ressource attribuée pour assurer le financement desdits transferts de compétences (TSCA et TIPP), était inférieur au droit à compensation arrêté à cette fin, le gouvernement mettrait en œuvre la garantie consacrée par le considérant n° 23 de la décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 du Conseil constitutionnel, par ailleurs introduite dans le second alinéa du II de l'article 119 de la loi du 13 août 2004.

II - Les abondements de DGD

a) Le STIF

Le **STIF** en tant qu'établissement public reçoit, dans le cadre de sa compétence en matière d'organisation des transports scolaires, une allocation de DGD fixé à 117,2 M€ En 2007, compte tenu de l'indexation, le STIF recevra un montant de 124 009 026 €

b) Le transfert des lycées et collèges à section binationales et internationales et de Font-Romeu

Ce transfert est financé, conformément à la loi du 13 août 2004 par un transfert de DGD. Le montant de la compensation définitivement arrêté, en valeur 2004, a été fixé à 4 526 969 € pour les régions concernées soit un montant de DGD inscrit au PLF 2007 de 4 923 609 €, ventilé entre les régions concernées de la façon suivante :

Région	Droit à compensation en valeur 2004	Montant versé en 2007
ALSACE	246 841 €	268 469 €
ILE-DE-FRANCE	2 366 115 €	2 573 427 €
LANGUEDOC-ROUSSILLON	345 459 €	375 727 €
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	1 158 535 €	1 260 043 €
RHONE-ALPES	410 019 €	445 944 €
TOTAL	4 526 969 €	4 923 609 €

Le montant de la compensation définitivement arrêté, en valeur 2004, a été fixé à 3 174 582 € en valeur 2004 pour les départements concernés soit un montant de DGD inscrit au PLF 2007 de 3 452 730 €, ventilé entre les départements de la façon suivante :

Département	Droit à compensation en valeur 2004	Montant versé en 2007
AIN	250 918 €	272 903
ALPES MARITIMES	532 149 €	578 774
PYRENEES ORIENTALES	289 510 €	314 876
BAS-RHIN	685 397 €	745 450
YVELINES	1 031 462 €	1 121 836
HAUTS DE SEINE	385 146 €	418 891
TOTAL	3 174 582 €	3 452 730

c) L'entretien de la voirie à Paris

Une part de DGD a également été attribuée à **la ville de Paris pour le transfert de l'entretien de la voirie** tel que prévu à l'article 25 de la loi du 13 août 2004 pour un montant de 14,3 M€ en valeur 2004. Le PLF pour 2007 transfère un montant de DGD indexé de 15 075 462 €

d) La réforme du concours « ports »

L'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert, au 1er janvier 2007 au plus tard, des ports maritimes non autonomes relevant de l'Etat aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui en font la demande. 18 ports sont concernés.

S'agissant de la compensation financière des charges d'investissement des ports, le I de l'article 121 de la loi LRL prévoyait d'étendre aux ports transférés par cette même loi le bénéfice du concours particulier mis en place en 1983 pour les ports départementaux.

La réforme de ce concours, prévue dans le projet de loi de finances rectificative pour 2006, supprimera ce dernier à compter du 1er janvier 2007 et le remplace par une dotation forfaitaire pour chaque port, intégrée à la dotation générale de décentralisation (DGD) des collectivités concernées.

Dès la loi de finances pour 2007, dans le cadre de cette réforme, des crédits, pour un montant de 4,8 M€ ont été inscrits à titre provisionnel sur la mission Relations avec les collectivités territoriales pour donner aux collectivités territoriales les moyens financiers d'exercer leurs nouvelles compétences. Ce montant correspond à la moyenne actualisée, selon l'indice des prix de la formation brute du capital fixe des administrations publiques, des dépenses annuelles de l'Etat hors taxes et hors fonds de concours, constatées au cours des 10 années précédant le transfert .

La compensation sera versée aux collectivités bénéficiaires du transfert d'un port sous forme de DGD et son évolution annuelle suivra celle de la DGF. Lorsque le port a été transféré à un groupement de collectivités, la compensation sera répartie entre les collectivités membres du groupement proportionnellement à leur participation au capital du groupement.

III - L'ajustement de la DGF

La mise en œuvre de la **recentralisation sanitaire** prévue à l'article 71 de la loi du 13 août 2004, complétée par l'article 100 de la LFR pour 2004 dispose que les départements qui renonceront à l'exercice de cette compétence verront **leur dotation de compensation de leur dotation globale de fonctionnement** réduite d'un montant égal au droit à compensation établi sur la base de l'exploitation des comptes administratifs des départements de 1983, actualisé en valeur 2005. Compte tenu des choix opérés par les départements, le montant de la réfaction a été de 42,8 M€ en 2006. Il sera de **43,87 M€ en 2007** (taux d'indexation de la DGF de 2,50190%).

En outre, la loi prévoit que "la dénonciation de ces conventions entraîne à partir de l'année suivante une réduction de la DGF d'un montant égal à la DGD attribuée lors du transfert initial de compétence en direction des départements actualisée du taux d'évolution cumulé de la DGD jusqu'à l'année suivant celle de la dénonciation."

Par conséquent, en 2007 la réfaction supplémentaire de la DGD portera sur un montant de 8 785 473 € actualisé du taux d'évolution de la DGD en 2006 (2,72%) et du taux d'évolution de la DGD prévu pour 2007 (soit 2,50%), soit un total de 9 250 893 €. Elle concernera les départements suivants qui ont souhaité l'exercice de certaines compétences en matière de prévention sanitaire:

Départements	Tuberculose chapitre 953-52	MST chapitre 953-53	Cancer chapitre 953-57	Autre (dont lèpre) chapitre 953-9	Vaccinations chapitre 952-50 et 51	Total	Total de la réfaction en 2007
COTE D'OR	1176733	274125	0	0	273908	1724766	1 816 137
COTES D'ARMOR	426155		0	0	0	426155	448 731
FINISTERE	1388094	57583	0	0	557137	2002814	2 108 915
SOMME	953594	149004			184397	1286995	1 355 175
VAUCLUSE	173548	49645	0	275159	0	498352	524 753
VAL DE MARNE	1925832	94242	0	0	826317	2846391	2 997 182
Total FRANCE	6 043 956 €	624 599 €	0 €	275 159 €	1 841 759 €	8 785 473 €	9 250 893 €